

L'artisan

I. Définition de l'artisan

II. Le statut de l'artisan

• Définitions

Artisan: personne qui exerce une profession manuelle, qui travaille seule ou avec des membres de sa famille ou des apprentis et qui tire l'essentiel de ses revenus de son travail manuel.

Chambre des métiers: établissement public économique ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'artisanat d'une circonscription et la représentation de ces intérêts généraux auprès des pouvoirs publics.

Répertoire des métiers: registre tenu par les chambres des métiers qui reçoit l'immatriculation des artisans. Il a essentiellement une finalité administrative et statistique.

I. Définition de l'artisan

Le Code de commerce ne distingue pas les commerçants et les artisans. À la lecture de l'article L. 110-1 du Code de commerce, la plupart des artisans pourraient être considérés comme des commerçants dans la mesure où ils font des actes de commerce à titre professionnel: fourniture de services, achat pour revendre de meubles après transformation, etc. À titre d'exemple, le boulanger ou le potier achètent de la matière première qu'ils transforment avant de revendre le produit fini. La distinction entre les activités commerciales et artisanales ne s'est réellement affirmée qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. C'est l'œuvre de la jurisprudence désireuse de soustraire les entreprises de faible importance aux dispositions rigoureuses du droit des affaires. Par la suite, au début du XX^e siècle, de nombreux textes ont eu pour objet d'organiser les professions artisanales et de reconnaître aux artisans certains avantages économiques, fiscaux ou sociaux. Cette multiplication de textes a engendré de nombreuses définitions de l'artisan, chacune correspondant à un statut particulier (social, fiscal, professionnel). Parmi, ces définitions, les plus importantes sont cependant la définition administrative et la définition jurisprudentielle de l'artisan.

A. La définition administrative de l'artisan

La définition administrative de l'artisan résulte de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui réécrit l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cet article dispose que «relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises» et que «doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises [...], les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État [...]» et que «la qualité d'artisan est réservée aux personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales relevant du secteur de l'artisanat qui justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État».

• Remarque

La liste établie par décret comprend plus de deux cent cinquante métiers. Les métiers artisanaux figurent aussi sur le répertoire national des métiers tenu par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces métiers correspondent aux secteurs d'activités suivants : l'alimentation, le bâtiment, la fabrication et les services. À titre d'exemple, la liste des activités artisanales vise les professions d'électricien, de plombier, de serrurier, de peintre, de garagiste, de fabricant de produits de boulangerie, de boucherie, de meubles...

La loi précise les conditions dans lesquelles les personnes ayant la qualité d'artisan peuvent se voir attribuer le titre de maître artisan ou d'artisan d'art. En outre, en cas de dépassement du seuil de dix salariés, l'entreprise artisanale peut rester immatriculée au répertoire des métiers à condition que l'artisan ou le dirigeant de la société justifie d'une qualification professionnelle. En l'absence d'une telle qualification, le maintien de l'immatriculation est limitée à trois ans.

La qualification administrative d'artisan suppose ainsi la réunion de quatre conditions qui tiennent à la détention d'un diplôme, d'un titre équivalent ou d'une expérience professionnelle dans le métier projeté, au nombre de salariés (dix au maximum), à l'exercice indépendant et professionnel de l'activité et à la nature de l'activité qui doit figurer dans la liste réglementaire. On observera qu'au regard de cette définition, une même activité sera artisanale ou commerciale en fonction du nombre de salariés.

- **Attention**

Le critère de dix salariés est peu contraignant, le dépassement de ce seuil étant toléré pendant trois ans et même sans limite si la personne concernée a les qualifications suffisantes.

On observera que la définition administrative de l'artisan n'a de valeur qu'au regard de l'immatriculation au répertoire des métiers et de l'attribution du titre d'artisan.

B. La définition jurisprudentielle de l'artisan

Considérant que l'activité artisanale doit rester marginale, la jurisprudence retient une définition de l'artisan plus restrictive que celle retenue pour son immatriculation au répertoire des métiers. Pragmatique, elle subordonne la qualification d'artisan à la réunion des critères suivants :

- **L'existence d'un travail personnel essentiellement manuel** sur la chose produite ou le service rendu. Ce qui implique l'absence de spéculation sur le matériel, le stock, l'outillage ou sur le travail d'autrui. Si la production résulte principalement de l'utilisation de matériel (machines), l'activité est industrielle. Si les achats pour revendre constituent son activité principale ou s'il emploie des salariés au-delà d'un certain nombre, l'activité devient commerciale. S'agissant du nombre de salariés, la jurisprudence n'a pas fixé de seuil d'effectif précis, mais à la lecture des décisions, le chiffre de cinq salariés paraît souvent un maximum
- **Le caractère indépendant et professionnel de l'activité.** L'artisan exerce son activité pour son propre compte et n'est pas soumis à un lien de subordination.
- **L'activité manuelle procure à l'artisan ses revenus principaux.**

- **Attention**

La jurisprudence ne retient pas le chiffre de dix salariés de la définition administrative de l'artisan et considère que l'immatriculation au répertoire des métiers n'est pas une condition nécessaire de la qualité d'artisan.

- **Illustration du rejet de la qualification d'artisan : Cass. com., 19 juin 1984, RTDcom. 1985, obs. J.-Derrupé**

Le dirigeant d'une entreprise de maçonnerie qui fait réaliser une partie des travaux qu'il entreprend pour un client par des ouvriers, dont le nombre se situe entre quatre et sept a été qualifié de commerçant par la Cour de cassation au motif que ce professionnel qui ne tirait pas l'essentiel de ses ressources de son travail personnel mais de la main-d'œuvre qu'il emploie et des matériaux qu'il utilise.

Cette divergence entre la définition administrative et jurisprudentielle pose problème car une même personne qui emploie dix salariés peut être qualifiée d'artisan au regard de la première définition et de commerçant au regard de la seconde. Dans cette hypothèse, il faut procéder à une double immatriculation au registre des métiers et au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, il sera considéré comme artisan d'un point de vue professionnel et commerçant sur le plan du droit privé. Il en résulte que l'artisan qui remplit les critères jurisprudentiels pour être commerçant (voir fiche n° 12) est assimilé à un commerçant et relèvera, en cas de litige, du tribunal de commerce. Lorsqu'un professionnel a une double activité (par exemple, production personnelle et achat pour revendre), pour déterminer sa qualité, il faut tenter de distinguer l'accessoire du principal. Si, dans le cadre de son activité, les achats pour revendre prévalent, l'ensemble de ses activités est commercial. En revanche, si la commercialisation des produits est secondaire, l'ensemble des activités est civil. Tel est, par exemple, le cas du cordonnier qui achète du cuir pour réparer les chaussures de ses clients.

II. Le statut de l'artisan

Il existe au moins **trois statuts** de l'artisan : le statut fiscal, professionnel et privé.

- **Le statut fiscal** de l'artisan inscrit au répertoire des métiers est, à sous réserve de quelques exonérations, identique à celui du commerçant. À l'instar du commerçant, il est assujéti au régime de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux. Il ne bénéficie à cet égard d'aucun avantage particulier. En revanche, sous certaines conditions, l'artisan est exonéré de la Contribution économique territoriale dès lors, notamment, qu'il travaille seul, avec des membres de sa famille ou avec des apprentis sous contrat et un manœuvre strictement indispensable à l'activité professionnelle. En principe, l'artisan est assujéti à la TVA mais peut en être dispensé s'il réalise des recettes inférieures au seuil du régime fiscal de la micro-entreprise et s'il n'a pas plus de trois salariés. Il peut également bénéficier d'une exonération de la taxe d'apprentissage s'il occupe un ou plusieurs artisans de moins de vingt ans avec un contrat régulier d'apprentissage dans la mesure où sa base annuelle d'imposition n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel (SMIC). On observera que la définition fiscale de l'artisan permettant de bénéficier de ce régime allégé est plus restrictive que la définition professionnelle et civile. Pour l'administration fiscale, l'artisan est celui qui exerce son activité en EURL ou en tant qu'indépendant, dont le travail manuel est prépondérant, qui ne spéculé pas sur la matière première, ne tire pas du capital engagé une grande partie de sa rémunération et travaille seul, avec des membres de sa famille, ou avec des apprentis sous contrat.

L'artisan supporte deux impôts spécifiques. Il s'agit de la taxe pour frais de chambre de métiers, qui est devenue une taxe additionnelle à la contribution économique territoriale et pour certaines activités, de la taxe sur les installations dites « classées » (installations dangereuses pour la santé publique, l'environnement, les monuments historiques).

- **Au plan professionnel, l'artisan**, au sens de la définition administrative (voir *supra*), **doit être immatriculé au répertoire des métiers** au plus tard dans le mois qui suit le début de son activité. Pour s'immatriculer il faut travailler dans le secteur des métiers dont la liste est fixée par décret (pour la liste réglementaire, cf. *supra*) et être détenteur d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle (six années au moins d'activité seront requises et devront être attestées) dans le métier exercé (article 22 de loi commerce, artisanat et TPE du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel »).

- **Attention**

Jusqu'à présent un professionnel pouvait, en théorie, s'inscrire à la chambre des métiers comme artisan par une simple attestation sur l'honneur de ses qualifications. La nouvelle condition tenant à la détention d'un diplôme ou d'un titre ne fait que généraliser l'exigence d'une qualification professionnelle si l'on considère qu'avant la loi du 18 juin 2014, 75% du secteur artisanal requérait déjà une qualification professionnelle.

L'inscription au répertoire des métiers permet à l'artisan d'avoir, selon sa qualification ou son expérience professionnelle, la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou le titre de maître artisan (L. 5 juillet 1996, art. 5). Toutefois, ces qualités ou titres ne sont pas une condition d'exercice de la profession artisanale. Il s'agit simplement de permettre aux artisans d'utiliser leur qualité ou titre pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de services (L. 5 juillet 1996, art. 21).

L'inscription au répertoire des métiers permet également à l'artisan de bénéficier du statut des baux commerciaux (C. com., art. L. 145-1), de diverses aides financières (prêt bonifié du crédit artisanal...) ou encore d'accéder à la formation professionnelle assurée par les chambres de métiers. L'immatriculation implique également l'affiliation aux régimes d'assurance-vieillesse des artisans. En revanche, contrairement à l'immatriculation au RCS, **l'immatriculation au répertoire des métiers n'emporte pas présomption de la qualité d'artisan** au sens du droit privé. On relèvera le paradoxe suivant : l'inscription au registre du commerce emporte présomption de la qualité de commerçant bien qu'il n'y ait aucun contrôle des compétences de l'entrepreneur alors que l'inscription au répertoire des métiers ne fait pas présumer la qualité d'artisan bien que l'immatriculation soit subordonnée à l'existence de compétences techniques ou d'une qualification professionnelle (BEP, CAP, brevet de maître ou expérience professionnelle) de l'entrepreneur.

- **Attention**

Un professionnel peut avoir la double qualité de commerçant et d'artisan. Il est alors soumis à une double immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers (50 % des artisans sont immatriculés aux deux registres). Dans ce cas, il est considéré comme artisan du point de vue professionnel et commerçant du point de vue du droit privé.

Sur un plan professionnel, on retiendra encore que l'activité artisanale est structurée par une organisation comparable à celle des commerçants. On distingue ainsi au niveau local les chambres des métiers, composées de membres élus parmi les chefs d'entreprise et les compagnons, qui ont un rôle proche de celui des chambres de commerce et d'industrie. À titre d'exemple, elles tiennent les répertoires des métiers et les centres de formalités des entreprises artisanales ; elles délivrent les titres d'artisan d'art ou de maître artisan et représentent les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics. Au niveau national, une chambre nationale étudie les problèmes de la profession et tient le répertoire national des métiers créé par la loi du 15 juin 2010. En outre, il existe de nombreux centres de formations des apprentis (CFA) qui, avec les lycées professionnels, assurent la formation des futurs artisans.

- **Au plan privé, l'artisan est considéré comme un professionnel civil.** Les litiges le concernant relèvent de la compétence des juridictions civiles. Il doit respecter les règles de preuve du droit civil et la solidarité commerciale de plein droit est écartée.

L'exclusion du droit des affaires, qui se justifiait par la sévérité de ce droit, connaît aujourd'hui de nombreuses exceptions pour deux raisons principales :

- D'une part, les lois commerciales ne sont plus aussi sévères qu'autrefois. Elles sont, parfois même, plus avantageuses que les lois civiles.
- D'autre part, le législateur tend à rapprocher, voir à unifier les règles applicables aux professionnels quelle que soit leur qualité (commerçant ou artisan).

Le statut de l'artisan se rapproche ainsi de plus en plus du statut du commerçant. À l'instar du commerçant, l'artisan est titulaire d'un fonds artisanal. Les règles relatives à la vente, au nantissement, à la location-gérance du fonds de commerce (C. com., art. L. 144-1 et s.) sont applicables, à quelques nuances près, au fonds artisanal. L'artisan a droit à la propriété commerciale et donc à une indemnité en cas de non-renouvellement de son bail (C. com., art. L. 145-1 et s.). Le statut du conjoint ou partenaire de l'artisan est identique à celui du conjoint du commerçant (voir Fiche n° 19). Les entreprises artisanales sont soumises aux procédures collectives de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire (C. com., art. L. 620-1 et s.). Les tribunaux de commerce sont alors compétents. De même, à l'instar du commerçant, il est soumis aux règles de concurrence loyale et s'il est un étranger non privilégié résidant en France non titulaire d'une carte de résident, il doit bénéficier d'une carte de séjour temporaire (voir Fiche n° 13).

- À retenir

Qualité de l'artisan	Professionnel civil
Régime juridique de l'artisan	Principe: application des règles du droit civil. Exceptions: l'artisan se voit appliquer certaines règles du droit des affaires: procédures collectives, statut du conjoint du commerçant...
Immatriculation de l'artisan	L'artisan doit être immatriculé au répertoire des métiers (RM). Son immatriculation ne fait pas présumer sa qualité d'artisan au sens du droit privé. S'il exerce également une activité commerciale non accessoire, il doit faire l'objet d'une double immatriculation au RM et au RCS.
Régime fiscal de l'artisan	L'artisan est assujéti au régime fiscal de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfécies industriels et commerciaux.

Pour en savoir plus

- H. Azarian et A. Macron, « Droit de l'artisanat », JCP E 2015, 1179 ;
- Y. Guyenot, « Les nouveaux statuts des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale », LPA 4 juillet 1994, n° 94, p. 9 ;
- T. Revet, « Les qualifications artisanales (Loi du 5 juin 1996) au regard de la liberté du commerce et de l'industrie », D. aff. 1998, n° 100, p. 51 ;
- B. Saintourens, « Art. 19-1, L. 5 juillet 1996 », RTDcom. 2003, p. 693 ;
- B. Sousi-Roubi, La notion d'artisan en droit français, L'Hermès, 1982.

POUR S'ENTRAÎNER: QCM

Indiquez si la proposition faite est Vraie ou Fausse.

1. Pour s'inscrire au répertoire des métiers, il faut ne pas spéculer sur les marchandises vendues.
 Vrai Faux
2. L'artisan est assujéti au régime fiscal de l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéfécies industriels et commerciaux.
 Vrai Faux

3. La mise en redressement judiciaire d'une entreprise artisanale relève de la compétence du tribunal de grande instance.
 Vrai Faux
4. Un artisan ne peut pas exercer le commerce.
 Vrai Faux
5. L'artisan doit être titulaire d'un diplôme ou d'une qualification ou d'une expérience professionnelle dans le métier exercé.
 Vrai Faux

RÉPONSES

1. **Vrai**, la qualité d'artisan suppose que le professionnel tire l'essentiel de ses gains de son travail personnel et qu'il ne spéculé pas sur la marchandise, ni sur le travail de ses employés ou apprentis.
2. **Vrai**, à l'instar des commerçants personnes physiques, les artisans sont soumis au régime fiscal de l'impôt sur le revenu et ses bénéfices sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux.
3. **Faux**, en dépit de la qualité de professionnel civil de l'artisan, le tribunal de grande instance est incompétent pour statuer sur la mise en redressement judiciaire d'une entreprise artisanale. La loi prévoit, en effet, que le tribunal de commerce a compétence exclusive pour la mise en redressement judiciaire d'une entreprise artisanale (C. com., art. L. 620-2).
4. **Faux**, car aucune loi n'interdit le cumul d'une activité commerciale avec une activité artisanale. Mais, un artisan qui exerce le commerce doit faire l'objet d'une double immatriculation au répertoire des métiers et au registre du commerce dès lors que son activité commerciale n'est pas l'accessoire de son activité artisanale. Il est alors considéré comme artisan du point de vue professionnel et commerçant du point de vue du droit privé.
5. **Vrai**, l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 dispose que la qualité d'artisan est réservée aux entrepreneurs qui justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle (d'au moins six ans) dans le métier exercé.